

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :
En exercice 27
Présents 23
Votants 27
Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20240930-DCM_2024_09_18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2024

L'an deux mille vingt quatre

Le : 30 septembre 2024

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian SOULIER, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2024

PRESENTS Christian SOULIER, Gérard DI FRUSCIA, Pierre MARCOUX, Maryse RODRIGUEZ, Véronique GENEVRIER, Yvette VERNIERE, Yves LE GRIEL, Alain MAISSE, Françoise BUSALLI, Guylaine FAYOLLE, Christine FELIX, Nathalie FERNANDEZ, Nathalie CHARLES, Sébastien OLIVIER, Angelo MANIERI, Marine TOINON, Charlélie ARNAUD, Martine MEILLIER, André GACHET, Marie-Laure JACQUEMOND, Michel VALERY, Christophe CAVE, Sébastien DE ARAUJO.

ABSENTS : Annie OSTARD, Cyrille GENEVRIER, Cyril RONZE, Marjorie COMBE.

POUVOIRS : Annie OSTARD à Pierre MARCOUX, Cyrille GENEVRIER à Christine FELIX, Cyril RONZE à Véronique GENEVRIER, Marjorie COMBE à Sébastien DE ARAUJO

SECRETAIRE : Nathalie FERNANDEZ.

Délibération n°2024_09_18

OBJET : CONVENTION DEPARTEMENT DE LA LOIRE POUR MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU 5 RUE DU 19 MARS 1962.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,


Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux sis 5 rue du 19 mars 1962 à Saint-Romain-le-Puy, établi par le Département Loire,

Considérant que la commune souhaite poursuivre le partenariat de mise à disposition de locaux avec le Département Loire pour ses agents du service social,

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de mise à disposition de locaux sis 5 rue du 19 mars 1962 à Saint-Romain-le-Puy pour la période du 09 septembre 2024 au 08 septembre 2033,
- précise que la redevance d'occupation annuelle s'élève à 2007.70 euros (montant révisable suivant indice INSEE),
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

Suivent les signatures,
Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy, le 04 octobre 2024
Christian SOULIER, Maire


Le Secrétaire de séance,
Nathalie FERNANDEZ







Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 10.10.2024
Publié ou Notifié
le : 10.10.2024



SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Loire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214262855-20240930-DEM_2024_09_18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

5 rue du 19 mars 1962 – SAINT ROMAIN LE PUY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNE DE SAINT ROMAIN LE PUY**, Place de l'Hôtel de Ville à SAINT ROMAIN LE PUY 42 610 (Loire), représentée par son Maire en exercice Monsieur Christian SOULIER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal du **XXXXXXXXXX**

et désignée dans ce qui suit par les mots « LA COMMUNE », « LE PROPRIETAIRE » ;

D'UNE PART,

ET

Le **DEPARTEMENT DE LA LOIRE**, Hôtel du Département, 2 rue Charles de Gaulle à SAINT ETIENNE 42022 (Loire), représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021,

et désigné dans ce qui suit par les mots « LE DEPARTEMENT », « LE LOCATAIRE » ;

D'AUTRE PART,

EXPOSE

La convention du 7 septembre 2015, entre le Département de la Loire et la Commune de Saint-Romain-Le-Puy, pour la mise à disposition de locaux, arrivant à échéance le 8 septembre 2024, il convient d'en établir une nouvelle.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition, des locaux, aux services médico-sociaux départementaux, dans un ensemble immobilier appartenant à la Commune de Saint-Romain-Le-Puy situé 5 rue du 19 mars 1962.

Aussi, elle précise les conditions d'utilisation des locaux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Au rez-de-chaussée :

A titre privatif : 2 bureaux d'une surface de 24,96 m²

A titre partagé : un accueil, des sanitaires et une salle de réunion.

L'ensemble représentant une surface de 58 m².

Concernant la salle de réunion elle sera utilisée par le Département :

- Les lundis matins,
- Les mardis de 8h30 à 12h30,
- Les jeudis et vendredis de 8h30 à 17h30.

Elle pourra également être exceptionnellement réservée auprès de la Commune en fonction du planning d'occupation des lieux.

ARTICLE 3 : ETAT ET DESTINATION

Le Département de la Loire prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Ils sont affectés aux agents du service social, notamment pour l'accueil du public.

Toute sous-location, totale ou partielle, toute mise à disposition au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, et ce même à titre gratuit et temporaire, sont interdites.

ARTICLE 4 : DUREE

1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 9 ans. Elle prendra effet à compter du 9 septembre 2024 pour se terminer le 8 septembre 2033.

2. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. Modifications

Elle ne pourra être amendée que par accord simultané des deux parties.
Toute modification prendra la forme d'un avenant

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

1. Redevance d'occupation

Cette mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance d'occupation annuelle de 2 007,70 € payable d'avance par semestre, comme suit :

- **Premier semestre** : septembre à février pour un montant de 1 003, 85€
- **Deuxième semestre** : mars à août pour un montant de 1 003, 85€.

Elle sera révisable chaque année à la date anniversaire de la convention en fonction de la variation de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires, avec pour base le dernier indice connu à la date de signature du bail soit le premier trimestre 2024 : 135,13.

2. Charges

Le Département fera son affaire personnelle des frais liés à ses installations informatiques et téléphoniques. La Commune assure la fourniture du chauffage, de l'électricité, de l'eau et du nettoyage des locaux.

ARTICLE 6 : SECURITE ET TRAVAUX

La souscription de contrats annuels pour l'entretien et la maintenance du matériel sera à la charge du propriétaire (alarme, ventilation, sources lumineuses, centrale incendie, extincteurs etc.). De même pour les travaux de mises aux normes des locaux.

Le locataire aura à sa charge tous les éventuels travaux rendus nécessaires par l'exercice de ses activités présentes ou futures qu'elle qu'en soit la nature. En cas de dégradations de son fait, du fait de son personnel ou de ses clients, le locataire en supportera les réparations.

7. AUTRES CONDITIONS

Le locataire s'engage à :

- jouir des locaux conformément à leur destination,
- ne rien faire qui puisse causer un trouble de jouissance aux voisins,
- à n'exercer aucune activité contraire aux bonnes mœurs,
- satisfaire à toutes les charges de balayage, d'éclairage, de police, règlementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, ainsi qu'à toutes celles pouvant résulter des plans d'aménagement de la ville, et à toutes les charges dont les locataires sont ordinairement tenus.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le Département souscrira une assurance multirisque garantissant les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité d'occupant.

Il s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, et s'il y a lieu contre les risques locatifs spécifiques à son activité, pendant toute la durée du présent bail.

Le locataire devra déclarer tout sinistre qui surviendrait dans les locaux, dans les deux jours, aux compagnies d'assurances intéressées et confirmer cette déclaration au Bailleur dans les 2 jours suivants, le tout par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties conviennent de se rapprocher en cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, avant toute procédure en justice.

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lyon.
Fait à SAINT ETIENNE le.....

Pour la Commune de SAINT ROMAIN LE PUY
Le Maire

Pour le Département de la LOIRE
Le Président

Signé électroniquement
le mercredi 18 septembre 2024
Pour le Président et par délégation
BERTRAND Rejane
DGA Pôle Ressources